

SOMMAIRE:
Nomination.

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEY

présenté par
le Directeur
du Personnel,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
VU le Décret n°33/PR. du 25 Janvier 1964 portant formation du
Gouvernement de la République du Dahomey ;
VU le Décret n°64-54/PC/SGG. du 2 Mai 1964 fixant les attributions
des Membres du Gouvernement ;
VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de
la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée
VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités commu-
nes d'application du statut général de la Fonction Publique
du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur
la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers
alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablisse-
ments Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
VU la Loi n°59-32 du 19 Décembre 1959 portant création de l'offi-
ce des Postes et Télécommunications du Dahomey ;
VU le Décret n°63-444/PR/MEFP. du 16 Septembre 1963 portant sta-
tuts particuliers des corps du Personnel du cadre des Postes
et Télécommunications ;
VU l'arrêté n°16/MPTT du 21 Avril 1964 proclamant l'admission au
Concours professionnel de Contrôleurs des I.E.M. ;
VU la lettre n°1042/MTP. du 31 Juillet 1965 du Ministre des Tra-
vaux Publics, des Transports et Télécommunications,

VU:
LE CONTROLEUR
FINANCIER,

MIDAHUEN.

ORIGINAL I
ORD I
CG 8
MFPTAS I
MFAEP I
MPTT I
DP 8
MEFP I
MPT I

ARTICLE 1er. -- MM. ASSANI Zéinou et BOCCO Norbert, Agents des Installa-
tions Electromécaniques respectivement de 2ème classe, 4ème échelon et
2ème classe, 3ème échelon, admis au Concours professionnel organisé le
20 Février 1964 et titulaires du diplôme du Centre de formation des
Contrôleurs des Installations Electromécaniques de Paris, sont agréés
à compter du 7 Mars 1965 dans le corps national des Contrôleurs des
I.E.M., en qualité de Contrôleur des I.E.M. de 2ème classe, 1er éche-
lon stagiaire.

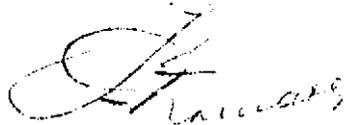
Les intéressés sont maintenus à la disposition du Ministre des
Travaux Publics, des Transports et Télécommunications, à Cotonou.

ARTICLE 2. -- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal
Officiel de la République du Dahomey ./.-

COTONOU, le 10 Septembre 1965

VU:

Le Ministre de la Fonction
Publique, du Travail et des
Affaires Sociales,



J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Théophile PAOLETTI.

VU:

Pr. Le Ministre des Travaux Publics,
des Transports et Télécommunications,
absent, le Ministre des Finances, des Affaires
Economiques et du Plan, chargé de l'Interim,

VU:
Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,

F. APLOGAN

F. APLOGAN